

L'ESSENTIEL DU SOCIAL JUIN 2007

GRANDS DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

La lettre ministérielle du 18 avril 2007 fait droit à la demande des entreprises de pouvoir panacher les remboursements de frais professionnels pour les grands déplacements à l'étranger, à la fois sur la base du réel et du forfait.

Les entreprises peuvent ainsi rembourser les frais réels d'hébergement sur justificatifs et allouer une indemnité forfaitaire à hauteur de 40 % du montant des indemnités de mission de référence.

AIDE FINANCIERE VERSEE PAR L'ENTREPRISE OU LE CE POUR FINANCER DES ACTIVITES DE SERVICE

Cette aide est définie à l'article L 129-13 du code du travail. Elle est versée en faveur des salariés pour financer des activités de service à la personne ou des activités de garde d'enfant. Elle n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, elle n'est donc pas soumise aux cotisations de sécurité sociale, ni aux contributions sociales (CSG, CRDS) dans la limite de 1830 euros par an et par salarié.

Cette aide est applicable depuis le décret du 14 novembre 2005, et entrée en vigueur le 17 novembre 2005, mais la nouveauté est que cette aide qui jusqu'alors ne pouvait être versée que sous forme d'une aide financière, peut l'être sous forme de remise d'un titre Chèque Emploi Service Universel (CESU) pré-financé.

TRAVAILLEURS ETRANGERS

Le décret du 11 mai 2007 modifie quelques règles applicables aux travailleurs étrangers (non ressortissant des Etats membres de l'UE :

1°) pour travailler, l'étranger doit être titulaire d'un certificat médical et d'une autorisation de travail, qui est constituée par le titre de séjour (carte de résident, carte de séjour « compétences et talents » ou carte de séjour temporaire) ;

2°) l'employeur doit vérifier auprès du préfet du département que le salarié est en situation régulière, en lui envoyant par LRAR une lettre datée et signée comportant la copie du document produit par l'étranger. Cette formalité doit être accomplie au moins 2 jours ouvrable avant l'embauche.

Le préfet notifie sa réponse dans un délai de 2 jours ouvrable à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse, l'obligation de l'employeur est réputée accomplie.

3°) L'employeur occupant des étrangers dépourvus de titre de travail, devra payer une contribution à l'ANAEM égale à 5000 fois les taux horaire du SMIC.

4°) Désormais, lors de la conclusion d'un contrat portant sur un montant au moins égal à 3000 euros, le donneur d'ordres doit se faire remettre, par son co-contractant, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail (auparavant seule une attestation sur l'honneur suffisait).

Cette liste est communiquée tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les entreprises de travail temporaire, la vérification est réputée accomplie par l'utilisateur lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition.

Le 28 juin 2007